

# DECISION DCC 21-230 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2020, sous le numéro 2106/605/REC-20, par laquelle madame Victorine A. DAHUI épouse SOGLO, C/1877 Yénawa Fifadji Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la gestion du patrimoine successoral de son défunt époux ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante affirme que Antoine Z. SOGLO, son époux, a, à son décès le 27 mars 2004, laissé plusieurs biens dont des immeubles et de la liquidité dans deux banques ; que monsieur Claude N. SOGLO, l'un des fils de son époux, a, par des manœuvres frauduleuses, réussi à s'approprier indûment lesdits biens ; qu'elle conclut que toutes les démarches entreprises, tant en famille que devant les juridictions pour faire cesser les abus





dont se rend coupable monsieur Claude N. SOGLO n'ont jamais prospéré ;

**Considérant** qu'en réponse, le requis, monsieur Norbert Claude SOGLO indique que la requérante, première épouse de son père, a rompu la vie commune avec ce dernier depuis 1979 que c'est suite au décès de son père, qu'elle a tenté vainement de s'accaparer du patrimoine successoral, avec la complicité des chefs de collectivité ; que selon lui, le présent recours ne remplit pas la condition de fond, de détermination de l'objet du litige, prescrite par l'article 5 alinéas 1 et 2 de la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour être examiné par la Cour ;

**Considérant** qu'en réplique, madame Victorine A. DAHUI conteste avoir rompu avec son époux ; qu'elle affirme détenir un acte de mariage attestant de son union avec son époux jusqu'à son décès ; qu'elle souhaite, en sa qualité d'épouse légitime, voir liquider le patrimoine successoral, en prendre sa part, de même que ses enfants ;

**Vu** les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, édicte également que « **L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant...** » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que dans le domaine de la succession, que la femme, à raison de son genre encore moins à raison de son statut de veuve ne saurait être exclue de l'accès aux droits successoraux ni de leur exercice ou de leur jouissance ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la succession de feu Antoine Z. SOGLO qui est ouverte à son décès le





27 mars 2004, soit depuis plus de seize (16) ans, n'est pas clôturée à la date de la saisine de la haute Juridiction, alors qu'aucune provision n'est constituée au profit de la requérante, conjoint survivant ; qu'en outre, celle-ci alors qu'elle est fondée en droit du fait de son statut matrimonial non contesté, est privée d'accès à la succession et de jouissance de ses droits successoraux par monsieur Claude N. SOGLO à raison de son genre et de sa qualité de veuve en violation des dispositions visées ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Victorine A. DAHUI épouse SOGLO, à monsieur Claude N. SOGLO et publiée au Journal officiel.

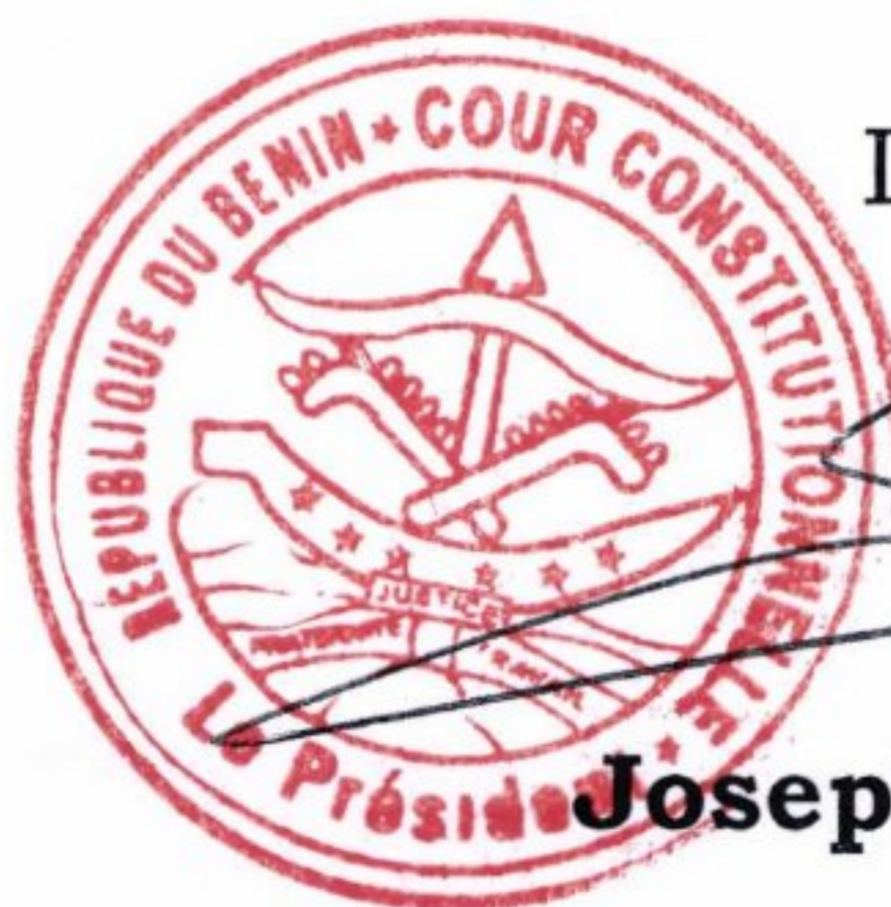
Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**